



Arrêté Préfectoral n° 2A-2024-01-09-00003 du 9 janvier 2024

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale référencée B-230524-102132-907-118 en date du 24/05/2023 à la société A TUMBERA (abattoir de Bastelica) pour l'exploitation d'un abattoir de porcins sur le territoire de la commune de Bastelica

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 nommant M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 13 novembre 2023 d'installation dans ses fonctions de M. Xavier CZERWINSKI, sous-préfet, en qualité secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2023-15-11-00002 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 décembre 2021 nommant Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 24 mai 2023 par la SARL A TUMBERA (abattoir de Bastelica) référencée sous le numéro SIRET n° 479 506 115 00019 pour l'exploitation d'un abattoir de porcins sur le territoire de la commune de Bastelica à l'adresse suivante : Abattoir de Bastelica, entrée du village - 20119 BASTELICA ;
- Vu les bordereaux récapitulatifs des pesées transmis par la SARL A TUMBERA (abattoir de Bastelica) depuis le 13 novembre 2023, jour de l'ouverture de l'exploitation ;
- Vu le courrier du président du syndicat mixte de l'abattage en Corse (SMAC) adressé à monsieur le préfet de Corse en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu le courrier du président du SMAC adressé à monsieur le préfet de Corse en date du 07 décembre 2023 ;
- Vu le courrier du gérant de l'abattoir adressé à monsieur le préfet de Corse en date du 27 décembre 2023 ;
- Vu le rapport en date du 09 janvier 2024 de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant, depuis la reprise de l'activité le 13 novembre 2023 dépasse largement le maximum d'abattage des installations qui relèvent de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, soit moins de 5 tonnes de carcasses abattues par jour ;

Considérant que l'exploitant exerce par conséquent une activité soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées.

Considérant que la société A TUMBERA (abattoir de Bastelica) ne dispose pas de l'autorisation environnementale requise ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans autorisation environnementale est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le service instructeur n'a pas pu statuer sur la demande d'autorisation déposée le 24 mai 2023 et que l'exploitant ne se conforme pas au seuil maximum défini à la rubrique 2210 du régime de la déclaration.

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande d'autorisation environnementale lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction.

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, présentée en date du 24 mai 2023 par la société A TAMBERA (abattoir de Bastelica), référencée sous le numéro SIRET n° 479 506 115 00019, pour l'exploitation d'un abattoir de porcins sur le territoire de la commune de Bastelica à l'adresse suivante : Abattoir Bastelica, entrée du village - 20119 Bastelica, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

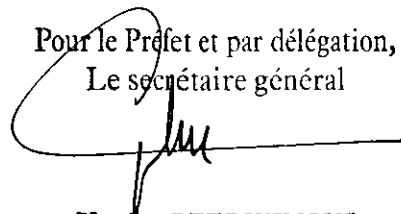
Le tribunal administratif de BASTIA peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Bastelica sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Ajaccio, le 9 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI